

Domaine : **Élèves**

En vigueur le : 19 octobre 2015 (CF)

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 30 septembre 2019 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CITOYENNETÉ NUMÉRIQUE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît que la technologie est une partie importante dans la vie des élèves et par conséquent, la technologie doit être utilisée efficacement et dans le respect des autres. Le Conseil établit donc des normes afin qu'il soit un citoyen numérique responsable.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. La technologie du Conseil est fournie aux élèves à des fins éducatives.
- 2.2. L'utilisation du réseau par l'élève est un privilège et non un droit acquis.
- 2.3. Les élèves doivent les utiliser de façon responsable. Les appareils personnels doivent être utilisés conformément à la directive administrative [ÉLV 3.30 Appareils numériques personnels \(ANP\)](#).
- 2.4. L'équipement du Conseil et l'ensemble des données qui y sont stockées demeurent la propriété du Conseil, qui peut y accéder en tout temps.
- 2.5. L'élève qui choisit d'utiliser le réseau du Conseil à des fins personnelles accepte la responsabilité du risque d'atteinte à sa vie privée, c'est-à-dire qu'il perd son droit à la confidentialité des fichiers si les réseaux et ressources informatiques sont utilisés en contravention aux politiques et directives mises sur pied, ou encore à des lois ou règlements provinciaux ou fédéraux.
- 2.6. Le Conseil met en œuvre des pratiques de gestion et de surveillance pour assurer l'utilisation responsable du réseau informatique.
- 2.7. Le Conseil se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires dans le cas d'une activité non permise sur le réseau.
- 2.8. Le Conseil ne contrôlera pas systématiquement les communications et informations des usagers. Ce contrôle aura lieu uniquement s'il y a des raisons de croire que les systèmes ont été utilisés de manière inappropriée, s'il est nécessaire de le faire pour retracer une information qui ne serait autrement disponible ou encore en application de mesures d'urgence et de sécurité; dans ce contexte, toute utilisation des ressources informatiques à des fins personnelles ne peut donc être considérée privée.

- 2.9. Le Conseil peut également être appelé à accéder et à produire en preuve le contenu de tout document emmagasiné dans un support informatique dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. DÉFINITION

3.1. Le réseau informatique :

- 3.1.1. comprend l'ensemble de l'équipement technologique, des logiciels, des applications, des sites Web, des documents et des données gérés par le Conseil;
- 3.1.2. l'ensemble de serveurs et de postes de travail dans le but d'échanger des données, des informations et des documents de façon sécurisée;
- 3.1.3. permet aussi l'accès à l'Internet, favorise le travail en équipe et optimise les processus, p. ex. déploiement de logiciels, installations d'imprimantes.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Le Conseil :

- 4.1.1. offre aux élèves l'accès à son réseau informatique sécurisé;
- 4.1.2. précise les principes d'utilisation responsable du réseau et les activités non permises sur celui-ci;
- 4.1.3. met en œuvre des pratiques de gestion et de surveillance pour assurer l'utilisation responsable du réseau informatique;
- 4.1.4. veille au respect des diverses lois afférentes à l'informatique et l'infonuagique.

4.2. La direction d'école :

- 4.2.1. s'assure que le parent signe l'Annexe [ÉLV 3.27.1 Entente d'engagement](#) lors de l'inscription de son enfant à l'école ainsi que lorsque son enfant est en 4^e année et en 9^e année;
- 4.2.2. s'assure que l'élève signe l'Annexe [ÉLV 3.27.1 Entente d'engagement](#) en 4^e et en 9^e année;
- 4.2.3. s'assure que l'entente d'engagement soit préservée pour la durée que l'élève fréquente l'école;
- 4.2.4. veille à ce que l'élève respecte les modalités énoncées dans la présente directive administrative et dans l'entente d'engagement;
- 4.2.5. en cas d'infraction, prend des mesures correctives, conformément au Code de conduite de l'école et toutes autres directives administratives applicables.

4.3. L'enseignant :

- 4.3.1. en début d'année, revoit annuellement avec l'élève les modalités énoncées dans la présente directive administrative et l'entente d'engagement;
- 4.3.2. fait signer l'élève de 4^e et de 9^e année, le cas échéant;
- 4.3.3. veille à ce que l'élève respecte les modalités énoncées dans la présente directive administrative et dans l'entente d'engagement;
- 4.3.4. en cas d'infraction, prend des mesures correctives, conformément au Code de conduite de l'école et toutes autres directives administratives applicables.

4.4. L'élève, le parent ou tuteur:

- 4.4.1. s'engage à lire et à signer l'Annexe [ÉLV 3.27.1 Entente d'engagement](#);

- 4.4.2. respecte les modalités énoncées dans la présente directive administrative, le Code de conduite de l'école et l'Annexe [ÉLV 3.27.1 Entente d'engagement](#).

5. ACTIVITÉS NON PERMISES SUR LE RÉSEAU

- 5.1 Il est interdit d'utiliser le réseau informatique en fonction d'activités non autorisées ou illégales. Voici une liste non exhaustive des activités non autorisées :
- 5.1.1 la diffusion d'information, la sollicitation ou la publicité qui va à l'encontre de la mission et des vertus du Conseil;
 - 5.1.2 la transmission, la réception, la reproduction, la distribution ou la sauvegarde de matériel protégé par les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle, et tout matériel illégal;
 - 5.1.3 le téléchargement, l'installation, l'utilisation ou la transmission de logiciels piratés ou illicites;
 - 5.1.4 l'installation, l'utilisation, la reproduction et la transmission d'un logiciel piraté;
 - 5.1.5 la diffusion non autorisée de renseignements personnels pouvant porter atteinte à la vie privée, p. ex. nom, adresse, numéro de téléphone, photos, vidéos;
 - 5.1.6 des actes visant à porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données d'autres usagers ou organismes;
 - 5.1.7 toute forme de cyber intimidation, de harcèlement, de menace, de diffamation, d'injures ou de traque;
 - 5.1.8 l'utilisation de l'identité d'un autre usager;
 - 5.1.9 le téléchargement, la consultation, la transmission, l'affichage, la publication, la diffusion, la réception, la récupération et la conservation de contenu de nature haineuse, violente, diffamatoire, abusive, obscène, profane, pornographique, menaçante, dénigrante ou à caractère discriminatoire basé sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, la langue, l'origine ethnique, la condition sociale ou un handicap quelconque;
 - 5.1.10 des actes visant à endommager ou à détruire du matériel;
 - 5.1.11 des actes qui risquent de perturber le réseau informatique;
 - 5.1.12 toutes activités commerciales ou politiques;
 - 5.1.13 la transmission d'un message électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne;
 - 5.1.14 l'accès, la sauvegarde ou la distribution de matériel et de sites Web jugés inappropriés;
 - 5.1.15 des actes pouvant nuire à la réputation du Conseil, de ses écoles ou d'une personne;
 - 5.1.16 la participation à des jeux à l'Internet, sauf s'il s'agit d'une activité pédagogique supervisée qui respecte les mesures de sécurité de l'utilisation du réseau informatique;
 - 5.1.17 l'insertion ou la propagation de virus informatiques;
 - 5.1.18 des actes visant à désactiver, à endommager, à détruire ou à contourner les mesures de sécurité.

6. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ENTENTE D'ENGAGEMENT

- 6.1. Tout usage du réseau informatique qui enfreint une loi, la présente directive ou le code de conduite de l'école peut, selon la gravité de la situation, mener :
- 6.1.1. au retrait temporaire du privilège d'accès au réseau informatique du Conseil et de l'école, avec ou sans préavis;
 - 6.1.2. à un remboursement au Conseil pour les dommages ou les réparations subis;
 - 6.1.3. une suspension ou un renvoi de l'élève;
 - 6.1.4. à une poursuite légale par les autorités concernées;

6.1.5. à toute autre mesure disciplinaire jugée appropriée.

7. RÉFÉRENCES

- 7.1. [Charte canadienne des droits et libertés \(L.C. 1982\)](#);
- 7.2. [Loi sur la protection des renseignements personnels \(L.R.C., 1985, ch. P-21\)](#);
- 7.3. [Loi sur les droits d'auteur \(L.R.C., 1985, c.C-42\)](#);
- 7.4. [Code criminel \(L.R.C., 1985, c. C-46\)](#)
- 7.5. [Loi sur l'accès à l'information \(L.R.C., 1985, ch.A-1\)](#);
- 7.6. [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée \(L.R.O. 1990, M.56\)](#);
- 7.7. [Loi sur l'éducation \(L.R.O., 1990, ch. E.2\)](#);
- 7.8. [Projet de loi 14, la Loi sur la lutte contre l'intimidation.](#)